



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
10 juin 2016
Français
Original: anglais

**Réunion chargée d'étudier toutes les options
envisageables pour un mécanisme approprié et
efficace d'examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la criminalité transnationale
organisée et des Protocoles s'y rapportant**

Vienne, 6-7 juin 2016

Rapport de la réunion chargée d'étudier toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, tenue à Vienne les 6 et 7 juin 2016

I. Introduction

1. Dans sa résolution 7/1, intitulée "Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant", la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a souligné que l'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant était un processus continu et graduel et qu'il était nécessaire d'explorer toutes les options envisageables quant à un mécanisme approprié et efficace propre à l'aider dans cette tâche.

2. Dans la même résolution, la Conférence a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer, dans la limite des ressources disponibles du budget ordinaire et sans préjudice d'autres activités qui lui avaient été confiées, au moins une réunion intergouvernementale à composition non limitée, avec des services d'interprétation, à laquelle prendraient part des responsables gouvernementaux ayant une expérience de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, en vue d'analyser les options susmentionnées et les réponses des États Parties, et de lui présenter, à sa huitième session, un rapport contenant des recommandations concrètes concernant la création possible d'un ou de plusieurs mécanismes d'examen de l'application de la Convention et des



Protocoles s'y rapportant, ainsi que des recommandations relatives à la coopération avec les organisations régionales et internationales et les organisations non gouvernementales compétentes, conformément à l'article 32 de la Convention et aux principes et caractéristiques décrits dans la résolution 5/5 de la Conférence.

3. Dans sa résolution 7/1, la Conférence a prié les États parties de soumettre au Secrétariat, à titre volontaire, leurs observations et avis aux fins des délibérations des réunions susmentionnées et a invité les autres États Membres intéressés à faire de même.

4. À la réunion que le Bureau élargi de la Conférence a tenue le 27 mars 2015, le Président de la Conférence a accueilli Hussam Abdullah Hasan Ghodayeh Al Hussein (Jordanie), qui y était présent en sa qualité de Président de la réunion intergouvernementale à composition non limitée.

5. La première réunion intergouvernementale à composition non limitée chargée d'étudier toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant s'est tenue du 28 au 30 septembre 2015.

6. Le Bureau élargi de la Conférence est convenu, par approbation tacite, le 1^{er} mars 2016, que la deuxième réunion intergouvernementale à composition non limitée chargée d'explorer toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant se tiendrait les 6 et 7 juin 2016.

II. Recommandations

7. Conformément à l'article 32 de la Convention contre la criminalité organisée et guidée, d'une part, par les principes et les caractéristiques énoncés par la Conférence des Parties dans sa résolution 5/5, d'autre part, par la résolution 7/1, ainsi que par les débats de la Conférence relatifs à l'étude de toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace visant à l'aider à promouvoir et examiner l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, la réunion intergouvernementale à composition non limitée a formulé à l'intention de la Conférence les recommandations suivantes.

8. La Conférence voudra peut-être décider qu'un mécanisme approprié et efficace d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant devrait tenir compte des principes et caractéristiques suivants énoncés dans sa résolution 5/5:

- a) Être transparent, efficace, non intrusif, non exclusif et impartial;
- b) N'établir aucune forme de classement;
- c) Permettre de confronter les bonnes pratiques et les problèmes;
- d) Aider les États parties à appliquer effectivement la Convention et, le cas échéant, les Protocoles s'y rapportant;
- e) Intégrer une démarche géographique équilibrée;

f) N'être ni accusatoire ni punitif, et encourager l'adhésion universelle à la Convention et à ses Protocoles;

g) Fonder son travail sur des lignes directrices claires établies pour la compilation, la production et la diffusion des informations, y compris aborder les questions de confidentialité de ses résultats et les présenter à la Conférence, qui est l'organe compétent pour y donner suite;

h) Identifier, au stade le plus précoce possible, les difficultés rencontrées par les États parties pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et de ses Protocoles, selon qu'il conviendra, et les bonnes pratiques adoptées par les États parties pour appliquer la Convention et, le cas échéant, les Protocoles s'y rapportant;

i) Être de nature technique et promouvoir une collaboration constructive, notamment pour les questions concernant la coopération internationale, la prévention, la protection des témoins et l'octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes;

j) Compléter les mécanismes d'examen internationaux et régionaux existants pour permettre à la Conférence, selon qu'il conviendra, de coopérer avec ces mécanismes et d'éviter les chevauchements;

k) Être un processus intergouvernemental;

l) Conformément à l'article 4 de la Convention, ne pas servir d'instrument d'ingérence dans les affaires intérieures des États Parties, mais respecter les principes de l'égalité et de la souveraineté des États parties et, pour le processus d'examen, se dérouler de manière non politique et non sélective;

m) Promouvoir l'application de la Convention et de ses Protocoles par les États Parties, selon qu'il conviendra, ainsi que la coopération entre les États Parties;

n) Offrir des occasions d'échanger des vues, des idées et des bonnes pratiques, contribuant ainsi au renforcement de la coopération entre les États parties pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée;

o) Tenir compte du niveau de développement des États Parties, ainsi que de la diversité des systèmes judiciaires, juridiques, politiques, économiques et sociaux et des différences de tradition juridique;

p) S'efforcer d'adopter une approche progressive et globale étant donné que l'examen de l'application de la Convention est un processus continu et graduel.

9. La Conférence souhaitera peut-être envisager qu'un tel mécanisme d'examen présente également un bon rapport coût-efficacité et qu'il soit complet et facile à utiliser. Il devrait faire un usage optimal et efficace des informations, outils et technologies existants, de manière à ce que la charge administrative qu'il représenterait pour les États Parties, leurs autorités centrales et experts impliqués dans le processus d'examen soit acceptable. Il devrait également présenter clairement un intérêt pour les autorités et experts.

10. La Conférence souhaitera peut-être examiner toutes les options envisageables pour le modèle de financement d'un tel mécanisme d'examen, notamment la possibilité que les activités de base soient financées par les ressources existantes inscrites au budget ordinaire, auxquelles pourraient s'ajouter, si nécessaire, des

contributions volontaires prévues pour d'autres activités, une fois établis clairement les options et les coûts qui leur sont associés. Elle souhaitera peut-être également voir si des ressources supplémentaires seraient nécessaires, le principe qu'il convient de garder à l'esprit étant le rapport coût-efficacité.

11. Le mécanisme d'examen, tel que prévu à l'article 32 de la Convention, devrait être un processus graduel, couvrant intégralement l'ensemble des articles de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, et il devrait commencer par l'examen d'un ensemble convenu d'articles, qui seraient notamment regroupés selon des axes thématiques à établir conformément au contenu normatif des dispositions, et résulteraient de l'adoption de plans de travail pluriannuels. À cet égard, la Conférence voudra peut-être tenir compte, s'il y a lieu, des efforts déjà déployés par la Conférence, d'une part, dans la collecte d'informations et l'examen de l'application, d'autre part, dans l'identification des besoins d'assistance technique.

12. Un examen par les pairs devrait s'avérer utile pour le mécanisme d'examen, pour autant qu'il tienne compte de la façon dont les articles de la Convention et de ses Protocoles sont groupés et qu'il soit mené dans le cadre de la Conférence, par l'intermédiaire de ses groupes de travail existants ou d'un groupe de travail spécial.

13. Pour l'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, les principaux outils de collecte d'informations pourraient comprendre des questionnaires, concis, précis, ciblés et non rébarbatifs, ainsi que des solutions plus conviviales, en particulier le logiciel complet d'auto-évaluation ("logiciel d'enquête omnibus") et le portail de gestion des connaissances SHERLOC (Mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité), qui devraient être adaptés aux exigences du processus d'examen. Au besoin, d'autres activités, dont des visites de pays, pourraient être envisagées, si des contributions volontaires sont versées.

14. La Conférence souhaitera peut-être engager les États parties examinés à s'efforcer de tenir, s'il y a lieu, de vastes consultations avec toutes les parties prenantes concernées, dont le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les milieux universitaires. Elle voudra peut-être également prendre en compte le rôle d'autres parties prenantes, notamment des organisations internationales et régionales et des organisations non gouvernementales, dans un mécanisme d'examen pour la Convention et les Protocoles, en prenant le "consensus de Marrakech" comme base possible.

15. La Conférence souhaitera peut-être inviter les États parties à continuer de fournir au Secrétariat des informations sur la manière dont ils appliquent la Convention et les Protocoles s'y rapportant auxquels ils sont parties, notamment en ce qui concerne l'incrimination et la coopération internationale, tout en poursuivant l'étude des options envisageables pour un mécanisme d'examen.

16. Compte tenu de ce qui précède, la Conférence souhaitera peut-être décider de poursuivre les débats sur la création d'un mécanisme d'examen.

III. Résumé des délibérations

17. Lors de la réunion intergouvernementale à composition non limitée tenue à Vienne les 6 et 7 juin 2016, les participants ont examiné le point 2 de l'ordre du

jour, intitulé “Délibérations concernant toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d’examen de l’application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s’y rapportant”.

18. Au titre de ce point, le Président a invité les États à faire des propositions sur les modalités de prise en compte des points de vue des États parties qui n’ont pas de représentation à Vienne et qui, de ce fait, ne peuvent prendre part aux consultations informelles qu’il organise en préparation de la deuxième réunion intergouvernementale à composition non limitée. À cet égard, certains orateurs ont proposé que le Secrétariat puisse prendre directement contact avec les autorités nationales compétentes des États parties pour leur demander de lui faire parvenir leurs contributions concernant les options envisageables pour un mécanisme d’examen. D’autres orateurs ont noté qu’il valait mieux procéder conformément à la pratique habituelle consistant à entrer en contact avec les gouvernements par l’intermédiaire soit de leurs représentations permanentes auprès de l’Organisation des Nations Unies, soit des groupes régionaux au sein du Bureau élargi de la Conférence. Quelques orateurs ont également noté que les États s’étaient déjà penchés sur les questions examinées et que la non-participation de quelques délégations aux débats ne devait pas être un obstacle à la poursuite des travaux. D’autres ont proposé que le Secrétariat prenne langue avec les États Membres de la même manière que lors des préparatifs de la session extraordinaire de l’Assemblée générale de 2016, que la question de la non-participation de quelques délégations n’était pas une question propre au cadre de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et que d’autres entités des Nations Unies pourraient également être consultées sur le moyen le plus efficace de renforcer la participation de certains États.

19. De nombreux orateurs ont noté qu’un futur mécanisme d’examen de l’application de la Convention et de ses Protocoles devrait tenir compte des principes et des caractéristiques énoncés dans la résolution 5/5 de la Conférence, à savoir notamment que ce mécanisme devrait être transparent, efficace, non intrusif, non exclusif, intergouvernemental et impartial, n’établir aucune forme de classement, permettre d’échanger les bonnes pratiques et de confronter les problèmes, n’être ni accusatoire ni punitif, respecter les principes de l’égalité souveraine des États, venir en appoint aux mécanismes d’examen régionaux et internationaux existants pertinents afin d’éviter de faire double emploi, être non politique et non sélectif et contribuer à recenser les besoins d’assistance technique et les lacunes décelées par les États parties en matière d’application et aider à renforcer la coopération internationale. D’autres orateurs ont également noté que le processus d’examen devrait être graduel et axé tant sur la Convention que sur ses Protocoles et plusieurs avis ont été exprimés sur le moyen d’y parvenir. Certaines délégations ont noté que le terme “intergouvernemental” n’était plus très clair. D’autres ont souligné qu’il l’était et que son usage était bien établi dans le système et les pratiques des Nations Unies.

20. Plusieurs orateurs ont souligné qu’un mécanisme d’examen ne devrait pas être un fardeau pour les praticiens et qu’il devrait être performant et efficace. Des orateurs ont également noté qu’il conviendrait de tenir davantage compte des autres mécanismes d’examen existants, dont on pourrait s’inspirer pour établir celui de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de

ses Protocoles, et que le Secrétariat pourrait, à cet égard, chercher à obtenir de plus amples informations qu'il soumettrait aux États pour examen. S'interrogeant sur l'intérêt qu'il y avait à prendre pour modèle le mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, de nombreux orateurs ont noté que les enseignements tirés de ce modèle devraient être pris en compte lors de l'élaboration d'un mécanisme d'examen de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses Protocoles. Certains ont également noté qu'un mécanisme d'examen devrait utiliser à bon escient les ressources et outils existants de collecte d'informations et d'examen de l'application comme le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité organisée (SHERLOC), et les groupes de travail de la Conférence.

21. Certains orateurs ont souligné que les organisations de la société civile et les milieux universitaires devraient apporter leur contribution au processus d'examen et différentes options ont été proposées à cet égard. Certains ont noté que le "consensus de Marrakech" sur le rôle de la société civile avait été retenu comme point de départ pour l'étude du rôle de la société civile dans un mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée (voir résolution 4/6 de la Conférence des États parties à la Convention contre la corruption). Quelques-uns ont relevé qu'il ne devrait toutefois pas être considéré comme l'objectif final. Certains orateurs ont exprimé l'avis qu'au lieu d'un point de départ, le consensus de Marrakech devrait plutôt être considéré comme l'une des options à prendre en compte pour l'étude du rôle de la société civile dans le mécanisme d'examen. D'autres ont souligné la pertinence du consensus de Marrakech au regard du futur mécanisme d'examen. Ils ont également noté que le consensus ne s'appliquait qu'à la Convention contre la corruption, et que pour la Convention contre la criminalité organisée, la Conférence des Parties devrait, pour se guider, étudier d'un œil neuf la Convention et ses Protocoles.

22. Plusieurs orateurs se sont déclarés satisfaits de l'action menée par le Président de la réunion intergouvernementale à composition non limitée et des points saillants présentés dans son rapport sur les travaux de la réunion intergouvernementale à composition non limitée tenue à Vienne du 28 au 30 septembre 2015 (CTOC/COP/WG.8/2015/3). Certains ont noté que, si ces points saillants constituaient un bon point de départ, de nouvelles discussions s'imposaient sur des aspects précis d'un mécanisme d'examen.

23. S'agissant du modèle de financement d'un mécanisme d'examen éventuel, un certain nombre d'orateurs ont réaffirmé que les ressources du budget ordinaire devraient permettre de garantir la stabilité, la prévisibilité et l'indépendance du processus. D'autres orateurs ont exprimé leur préférence pour un modèle de "financement mixte", consistant à financer les activités et fonctions de base du mécanisme avec les ressources du budget ordinaire, les contributions volontaires venant en appoint pour couvrir, par exemple, les visites de pays. D'autres orateurs ont fait valoir que le coût d'un examen de l'application de la Convention et de ses Protocoles ne saurait être déterminé de manière précise et que l'on ne saurait dégager de modèle de financement approprié avant que toutes les questions de fond n'aient été examinées et n'aient fait l'objet d'un accord. Certains orateurs ont souligné qu'aucune proposition concernant un nouveau mécanisme d'examen ne devrait inclure le versement de fonds supplémentaires au titre du budget ordinaire.

24. Le Président a estimé qu'au vu de l'ensemble des principes énoncés dans la résolution 5/5 de la Conférence, des points saillants susmentionnés et des consultations informelles qui avaient été menées, la deuxième réunion intergouvernementale à composition non limitée devrait recommander que la Conférence institue un mécanisme d'examen et qu'elle continue d'en examiner les termes de référence.

25. Des orateurs ont discuté des différentes caractéristiques qui pourraient être celles d'un mécanisme d'examen. Les questions suivantes ont, entre autres, retenu leur attention: prise en compte intégrale ou partielle des principes énoncés dans la résolution 5/5 de la Conférence lors de l'élaboration d'un mécanisme d'examen; rôle que devraient jouer les groupes de travail existants de la Conférence dans le processus d'examen; utilisation des outils existants et des techniques de communication dans un mécanisme d'examen; définition du concept d'"examen par les pairs"; dispositions de la Convention et/ou des Protocoles qui seraient couvertes dans le cadre d'un processus d'examen graduel; modalités d'application éventuelle d'un modèle de "financement mixte" pour un mécanisme d'examen; et domaines d'un processus d'examen où la participation de la société civile serait utile et idée d'un modèle "Marrakech plus".

26. S'agissant des étapes à venir, des orateurs ont noté que, dans l'accomplissement de son mandat, la réunion intergouvernementale à composition non limitée devrait formuler des recommandations qui seraient transmises à la Conférence des Parties à sa huitième session. Certains orateurs ont noté que les aspects précis d'un mécanisme d'examen, à savoir par exemple ses termes de référence, pourraient être traités ultérieurement par un nouveau groupe de travail qui se réunirait après la huitième session de la Conférence, alors que d'autres ont estimé qu'une telle démarche ne serait pas nécessaire.

IV. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

27. S. E. M. Hussam Abdullah Hasan Ghodayeh Al Husseini (Jordanie), Président de la réunion.

B. Déclarations

28. Au titre du point 2 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants des parties suivantes à la Convention: Pakistan, Canada, Australie, Mexique, Brésil, Italie, Jordanie, Fédération de Russie, France, Chine, Portugal, Afghanistan, Indonésie, Suisse, Algérie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Norvège, Tunisie, Roumanie, Argentine, Soudan, Turquie, Allemagne, Koweït, Israël, Iraq, Pérou, Viet Nam, Colombie, Nigéria, Afrique du Sud, Finlande, Philippines, Équateur, Guatemala, Cuba, Espagne, Égypte et l'Union européenne (s'exprimant également au nom de ses États membres). Les pays ci-après ont souscrit à la déclaration de l'Union européenne: l'ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro, Serbie, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Islande, Ukraine, Arménie, Saint-Marin et la République de

Moldova. Le représentant de la Namibie, s'exprimant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, a également fait une déclaration.

29. Des déclarations ont été faites par les observateurs des États signataires que sont le Japon et la République islamique d'Iran.

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

30. À sa 1^{re} séance, le 6 juin 2016, la réunion a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la réunion;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Délibérations concernant toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant.
3. Autres questions.
4. Adoption du rapport.

D. Participation

31. Les États parties à la Convention ci-après étaient représentés à la réunion: Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Iraq, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Monténégro, Myanmar, Namibie, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Yémen.

32. L'Union européenne, organisation régionale d'intégration économique partie à la Convention, était représentée à la réunion.

33. Les États signataires de la Convention ci-après étaient représentés par des observateurs: Iran (République islamique d') et Japon.

34. L'État de Palestine, État non membre ayant une mission permanente d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies, était représenté à la réunion.

35. La liste des participants figure dans le document CTOC/COP/WG.8/2016/INF/1/Rev.1.

E. Documentation

36. La réunion était saisie des documents suivants:

- a) Ordre du jour provisoire annoté (CTOC/COP/WG.8/2016/1);
- b) Compilation des contributions reçues des États concernant toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/WG.8/2016/CRP.1);
- c) Compilation des observations et avis reçus des États concernant toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/WG.8/2015/2);
- d) Rapport du Président sur les travaux de la réunion intergouvernementale à composition non limitée chargée d'étudier toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, tenue à Vienne du 28 au 30 septembre 2015 (CTOC/COP/WG.8/2015/3).

V. Adoption du rapport

37. Le 7 juin 2016, les participants ont adopté le présent rapport.
